



JUGEMENT DU 20 MARS 2019
4ème Chambre

N° PCL : 2019J00367
SASU LILY ROSE
N° RG: 2019P00314

DEBITEUR

SASU LILY ROSE 57 RUE DU CHATEAU D'EAU
CENTRE COMMERCIAL MERIADECK 33000
BORDEAUX

RCS BORDEAUX 829 826 700 - 2017 B 2835

Représentant légal : Sylvie ROUXEVILLE Présidente,
demeurant 6 rue des Lauriers 33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 20 Mars 2019 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Didier CHABROUTY, Président de
Chambre, Alain ABADI, Franck CHANQUOY, Juges,
assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier
d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 20 Mars 2019,

La minute du jugement est signée par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de Chambre et par Monsieur
Michel BONNET, Greffier d'audience.

N° RG : 2019P00314

N° PC : 2019J00367

A la date du 5 Mars 2019, la société LILY ROSE SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 829 826 700 RCS BORDEAUX (2017 B 2835), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : exploitation de tout commerce de beauté pour les mains et les pieds et toutes activités connexes manucure, beauté des pieds, prothèses ongulaires, revente de produits esthétiques et divers à l'exclusion de toutes activités réglementées,

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société LILY ROSE SASU a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 29.873 Euros et le passif à 133.866 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 111.236 Euros et les pertes à 2.766 Euros,
- 3 salariés sont employés et 4 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société LILY ROSE SASU a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,



La société LILY ROSE SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce, et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même Code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du Code du Commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LILY ROSE SASU,

Ouvre une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de :

la société LILY ROSE SASU, au capital de 1.000 Euros, identifiée sous le numéro 829 826 700 RCS BORDEAUX (2017 B 2835), dont le siège social est 57 rue du Château d'Eau, Centre Commercial Meriadeck 33000 BORDEAUX, exerçant une activité d'exploitation de tout



commerce de beauté pour les mains et les pieds et toutes activités connexes manucure, beauté des pieds, prothèses ongulaires, revente de produits esthétiques et divers à l'exclusion de toutes activités réglementées 57 rue du Château d'Eau, Centre Commercial Meriadeck 33000 BORDEAUX,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement au 22 Février 2018, la date de cessation des paiements,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Liquidateur,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 1^{er} Avril 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

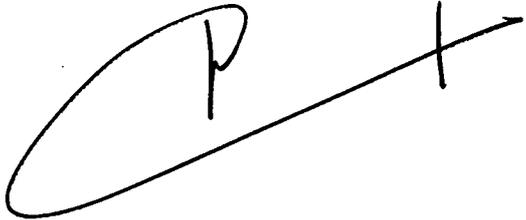


Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several short, overlapping strokes.